



## Annexe I

### Commentaires d'Ooredoo Tunisie sur la consultation publique de l'Instance Nationale des Télécommunications portant sur « Attribution de licences d'opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit »

Tout d'abord, Ooredoo Tunisie souhaite remercier l'Instance pour l'approche transparente suivie dans le cadre de cette consultation portant sur l'Attribution de licence d'opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit et vient par la présente soumettre ces commentaires et remarques.

#### **1- Contexte général**

**Question N°1 :** Pensez-vous que le timing d'attribution de ces licences d'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit est adéquat?

#### **Réponse :**

Nous pensons que le timing est un peu en retard et que l'attribution de cette licence est moins pertinente que si elle avait été attribuée avant que les opérateurs n'aient déjà finalisé le déploiement de leur backbone et leurs boucles métré. Actuellement, il ne reste aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications que les sites FTTN à raccorder et la partie accès (boucle locale) à déployer.

#### **2- Périmètre de l'activité de l'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit**

**Question N°2 :** Pensez-vous que l'introduction de nouveaux acteurs au niveau du segment accès contribuera à l'atteinte des objectifs de développement du haut/très haut débit ?

#### **Réponse :**

L'introduction de nouveaux acteurs au niveau du segment accès ne contribuera à l'atteinte des objectifs de développement du haut/très haut débit que si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Introduire des acteurs capables de faire face à la situation de monopole chez Tunisie Telecom
- Veiller à ne pas créer un monopole chez un des nouveaux acteurs
- Permettre l'ouverture des zones non accessible auparavant (les zones Fttx)

Nous jugeons donc que les opérateurs en place sur le marché des télécommunications tunisien auront besoin dans le futur d'acteurs au niveau du segment « accès » pour raccorder leurs sites en FTTN et avoir accès aux boucles locales, ce qui permettra de répartir les investissements entre les acteurs et d'atteindre les objectifs de développement du haut/très haut débit.

**Question N°3 :** Pensez-vous que les opérateurs en place sur le marché des télécommunications tunisien auront besoin de nouveaux acteurs au niveau du segment

Ooredoo Tunisie S.A

S.A. au capital de 359.172.000 Dinars -Registre de Commerce n°B117632002- Matricule fiscal : 789012H

Adresse: Immeuble Zenith, Les Jardins du Lac1053, Les Berges du Lac, Tunis, Tunisie | BP N°641

T: +216 22 12 00 00 | F: +216 22 12 10 09| [ooredoo.tn](http://ooredoo.tn)

« dorsale nationale » (backhauling) pour honorer leurs engagements de licences ?

**Réponse :**

Nous jugeons que les opérateurs en place sur le marché des télécommunications tunisien auront besoin dans le futur d'acteurs au niveau du segment « dorsale nationale » pour honorer leurs engagements de licences.

**Question N°4 :** Quel est votre avis sur ces services ? Avez-vous d'autres services à ajouter ?

**Réponse :**

Nous estimons que l'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit ne devrait pas être autorisé à fournir les services de mise à disposition d'infrastructures de réseaux (offre de co-localisation, pylônes)

**Question N°5 :** Pensez-vous que le périmètre d'activité de l'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit doit couvrir tout le territoire national ou seulement quelques zones ?

**Réponse :**

Le périmètre d'activité de l'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit devra couvrir tout le territoire national.

**Question N°6 :** Dans le cas où l'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit opère par zones, selon vous, quels critères doivent être adoptés pour le choix de ces zones ?

**Réponse :**

Dans le cas où l'opérateur devra opérer par zones, les critères suivants doivent être adoptés pour le choix de ces zones :

- Le taux de pénétration haut débit fixe par zone : prioriser les zones à faible taux de pénétration.
- Le potentiel client des zones à couvrir et qui permettent d'atteindre les taux de pénétration du haut débit fixe escomptés par l'état.

**3- Droits et obligations de l'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit**

**Question N°7 :** Que pensez-vous des droits à accorder à l'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit ?

**Réponse :**

Nous pensons qu'il faut cadrer les relations entre les opérateurs de réseaux publics de télécommunications et l'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit, et veiller à :

- Ne pas créer une situation de monopole
- Ne pas nuire à l'activité de gros des opérateurs de réseaux publics de télécommunications

**Question N°8 :** Pensez-vous que ces obligations sont adéquates pour satisfaire les objectifs escomptés de l'utilisation optimale de l'infrastructure et du développement du haut débit ?

### Réponse

L'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit devra aussi être soumis aux obligations suivantes :

- Veiller à l'homogénéité des architectures et des méthodes de déploiement
- Exiger un minimum de qualité de services pour les futurs déploiements qui seront réalisés par l'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit

**Question N°9 :** Faut-il exiger des obligations de couverture ? Si oui, quelles sont les éventuelles obligations à imposer et comment fixer ces conditions de couverture en fonction de quel type de produit commercialisé : backhaul, backbone, accès ?

### Réponse

Les obligations de couvertures doivent être en fonction de la partie accès qui permettra aux opérateurs d'avoir la possibilité de raccorder leurs sites en FTTN.

**Question N°10 :** Quel est votre avis sur cette approche de tarification des prestations fournies par l'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit ? Avez-vous d'autres propositions concernant les engagements tarifaires qui pourraient être également exigées ?

### Réponse

Nous jugeons que la de tarification des prestations fournies par l'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit devra être soumise à un catalogue validé par l'Instance nationale des télécommunications et orienté vers les coûts à l'instar des autres opérateurs présents sur le marché.

## **4- Modalités d'attribution des licences**

**Question N°11 :** Quel est votre avis sur la durée prévue de la licence d'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit ?

### Réponse

Nous jugeons la durée de 15 ans adéquate.

**Question N°12 :** Quel est votre avis sur le nombre de licences qui devrait être attribué ?

**Réponse**

Comme indiqué dans le rapport de la banque mondiale « Les réseaux haut débit dans la région MENA », il faudrait veiller à « *l'octroi de licences à un plus grand nombre d'opérateurs, la lutte contre les positions dominantes et l'abolition, sans équivoque, des barrières réglementaires à l'entrée* ».

De ce fait, nous nous alignons à la préconisation de l'Instance nationale des télécommunications et nous jugeons adéquat d'attribuer plus d'une licence d'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit et de laisser la porte ouverte aux actuels opérateurs de réseaux publics de télécommunication de pouvoir obtenir une licence dans le futur.

**Question N°13 :** Quel est votre avis sur la redevance associée à aux licences d'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit ?

**Réponse**

Conformément aux recommandations de la banque mondiale, qui préconise d'annuler les barrières à l'entrée pouvant ralentir le taux de pénétration du haut débit fixe dans la région MENA et ne pas créer une réelle concurrence sur le marché, nous estimons que la redevance associée à aux licences d'opérateur de réseaux publics de télécommunications pour la fourniture des services de gros très haut débit devrait être nulle ou symbolique (frais de dossiers, de l'ordre de 50KTND).



## Annexe II Commentaires additionnel d'Ooredoo Tunisie

Par ailleurs, nous souhaitons soumettre quelques commentaires supplémentaires sur les modalités d'octroi de licences d'opérateurs de réseaux publics de télécommunication de gros nationaux :

1. La présente consultation ne spécifie pas clairement que l'opérateur de gros national n'a pas la possibilité d'avoir des équipements actifs, tel que des routeurs ou un backbone MPLS permettant de vendre de la capacité dessus.

De ce fait, nous demandons que la mention d'impossibilité d'avoir des équipements actifs ou de vendre des services sur des équipements actifs soit clairement indiquée dans l'appel d'offre que l'INT se prépare à lancer pour l'octroi de licences d'opérateurs de réseaux publics de télécommunications de gros national.

2. Dans son rapport « Les réseaux haut débit dans la région MENA », la banque mondiale a justifié le faible taux de pénétration haut débit dans les pays en émergence par le monopole sur l'essentiel de l'infrastructure disponible et préconise « *le renforcement de la concurrence et l'élimination des monopoles* » ainsi que « *l'octroi de licences à un plus grand nombre d'opérateurs, la lutte contre les positions dominantes et l'abolition, sans équivoque, des barrières réglementaires à l'entrée* ».

Dans ce cadre, nous souhaitons avoir des garanties qu'il n'y aura pas de monopole (ou duopole) dans le marché de l'infrastructure en gros en Tunisie, spécialement en cas d'un seul attributaire.

De même, le rapport publié par la banque mondiale préconise, parmi les mesures susceptibles de favoriser l'offre de haut débit pour les pays émergents, la mise en place de mesures pour diminuer les coûts de déploiement de l'infrastructure.

Nous demandons donc à l'Instance Nationale des Télécommunications de prendre en compte cette mesure dans son plan d'action et de mettre en place les décisions nécessaires pour diminuer les coûts de déploiement de l'infrastructure. Nous en citons à titre d'exemples :

- Veiller à ce que les nouveaux immeubles ou ceux aménagés soient prêts à recevoir le très haut débit
- Simplifier les procédures d'obtention de permis, jusque-là longues et complexes. Les demandes pourraient être déposées auprès d'un guichet unique.

3. A la date de la présente consultation, Ooredoo Tunisie n'a pas encore statué sur l'opportunité d'obtenir une licence d'opérateur de réseaux public de télécommunications de gros national.

Nous souhaitons donc savoir, si le fait de ne pas postuler lors du prochain appel d'offre nous en prive à l'avenir à l'instar du Bahreïn qui a éliminé toutes les barrières à l'entrée et possède actuellement plusieurs opérateurs.